



*M^r Gaston Nadon avocat-conseil
M^r Guy Bélanger avocat-conseil
M^r Christel Grosbois avocat-conseil*

Montréal, le 23 janvier 2019

Me Mario Coderre
mccoderre@rbdavocats.com

201, avenue Laurier Est
Bureau 620
Montréal (Québec)
H2T 3E6

Téléphone : (514) 312-9938
Télécopieur : (514) 285-1139

www.rbdavocats.com

Information :
info@rbdavocats.com

PAR COURRIEL

Me Jean Provencher, juge administratif
COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 4M3
jean.provencher@msp.gouv.qc.ca

OBJET : COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE
DOSSIER : C-2017-5044-2 (Commissaire : 16-0980-1)
Commissaire à la déontologie policière
c/Nathalie Dagenais (mat. 948)
Notre dossier : MC-42295

Monsieur le juge administratif,

La présente est pour donner suite à la conférence préparatoire de la semaine dernière aux termes de laquelle nous vous avons mentionné que nous avons l'intention de présenter un moyen préliminaire, à savoir une demande en irrecevabilité de la citation portant le numéro C-2017-5044-2 pour le motif que le délai de prescription prévu de l'article 150 de la *Loi sur la police* n'avait pas été respecté.

Sous réserve d'éléments factuels plus précis qui vous seront présentés lors de l'audience, l'événement est survenu le 1^{er} juillet 2015. Un constat ayant été émis par la policière intimée, un procès s'est tenu et la Cour municipale de Laval a rendu un jugement le 13 juin 2016.

Il importe de noter que la personne qui a reçu le constat n'a pas déposé une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière.

En fait, selon les informations dont nous disposons pour le moment, c'est monsieur [redacted] qui aurait porté plainte le ou vers le 1^{er} août 2016. Ce dernier prétend avoir eu connaissance du jugement le ou vers le 22 juillet 2016. Il importe d'ajouter que ce citoyen n'est pas directement impliqué dans l'événement susdit.

L'article 150 de la *Loi sur la police* énonce que : « *Le droit de porter une plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte.* »

Sans limiter la généralité de ce qui suit, nous arguerons qu'ayant été déposée plus d'un an après la survenance de l'événement, la plainte déposée en l'instance est prescrite. Malgré la prétention du plaignant à l'effet qu'il a eu connaissance du jugement le 22 juillet 2016, nous entendons démontrer qu'il a lieu de déclarer que la plainte a été déposée en dehors du délai de prescription d'un an.

Plus spécifiquement, sans admettre la prétention du plaignant quant au moment où il a pris connaissance de l'événement, nous vous soumettons respectueusement que des conclusions absurdes surviendraient si la computation du délai pouvait débiter à partir du 22 juillet 2016.

En effet, cette interprétation aurait pour effet de neutraliser et/ou de rendre inopérantes les dispositions de l'article 150 précédemment cité. Elle serait également déraisonnable, contraire à la loi et ne servirait pas les intérêts de la justice.

Ainsi, à titre d'exemple, un plaignant qui n'aurait pas déposé sa plainte dans le délai prescrit par la *Loi* aurait simplement à relater son histoire à un autre citoyen et cette plainte serait recevable et admissible quant à ce dernier.

La prescription d'un recours constitue un moyen d'irrecevabilité pouvant être invoqué au bénéfice de la policière intimée et l'interprétation préconisée par le Commissaire a pour effet de retirer illégalement, sans droit, ni apparence de droit ce moyen.

Nous entendons également mettre en relief le fait qu'il ressort de l'essence de la *Loi* que le plaignant doit être une personne ayant un certain intérêt dans le litige, ce qui n'est manifestement pas le cas de monsieur [redacted] dans la présente affaire.

Pour ces motifs et ceux qui seront mentionnés lors de l'audience, nous vous demanderons respectueusement de déclarer que la plainte déposée par monsieur [redacted] le ou vers le 1^{er} août 2016, auprès du Commissaire est hors délai puisque l'événement est survenu le 1^{er} juillet 2015. Nous vous demanderons également de rejeter les chefs contenus dans la citation portant le numéro C-2017-5044-2.

Enfin, sans préjudice à ce qui précède, nous tenons à souligner que notre cliente ne formellement avoir commis les manquements reprochés dans la citation susdite.

Veillez recevoir, Monsieur le juge administratif, l'expression de notre plus haute considération.

ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.



MARIO CODERRE, AVOCAT

MC/mr

c.c. M. Elias Hazzam, stagiaire (par courriel: elias.hazzam@msp.gouv.qc.ca)